

GE_GERICHTE ATAS/835/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_835_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/835/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/835/2018 del 25 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

juin.2017 ; ATAS/942/2015 du 7 décembre 2015). C'est donc bien à ladite association que l'intimé devait adresser ses communications, en particulier la décision attaquée, qui doit dès lors être tenue pour avoir été régulièrement notifiée en date du 22 mai 2017 (art. 37 al. 3 LPGa ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 3ème éd, 2015, n. 22 ad art. 39). c. Il semble que l'assistante sociale de Pro Senectute ait omis d'informer la recourante de la notification de la décision sur opposition considérée. Force est cependant de retenir – en plus que la recourante avait remboursé à l'intimé la somme que celui-ci lui réclamait par la décision sur opposition considérée – que ce manquement serait imputable à la recourante, dès lors que, de jurisprudence constante, un manquement dû à un représentant ou à un auxiliaire est imputable au représenté (arrêts du Tribunal fédéral 6B_722/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1 ; 6F_15/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3 ; 6B_503/2013 du 27 août 2013 consid. 3.3 et 3.4 ; 1B_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3 ; 6B_60/2010 du 12 février 2010 consid. 2 ; 9C_892/2009 du 10 novembre 2009 ; 1P.829/2005 du 1er mai 2006 consid. 3.3 ; ATAS/309/2017 du 13 avril 2017 consid. 6 ; ATAS/222/2015 du 24 mars 2015 consid. 4 in fine ; Alfred KÖLZ / Isabelle HÄNER / Martin BERTSCHI, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, n. 588, p. 205 et les références citées). 3. a. La recourante fait valoir qu'à l'époque de la notification de la décision attaquée, elle avait été hospitalisée, et elle sollicite la restitution du délai de recours. b. Selon l'art. 41 LPGa, applicable en procédure de recours (art. 60 al. 2 LPGa), si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Il s'agit-là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (JAAC 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a ; ATF 112 V 256 consid. 2a). Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure - par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement (ATF 108 V 226 consid. 4 ; voir également l'ATFA non publié I 468/05 du 12 octobre 2005, consid. 3.1) -, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusables. La maladie peut être

A/3189/2017 - 7/8 - considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai de recours, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2 ; ATF 112 V 255 ; ATF non publié 9C_209/2012 du 26 juin 2012, consid. 3.1). Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur – respectivement un mandataire – consciencieux d'agir dans le délai fixé. Un accident ou une maladie peut constituer, selon les circonstances, une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (ATF 108 V 109 consid. 2c). En revanche, l'ignorance du droit n'est en principe pas une excuse valable pour se voir accorder une restitution de délai (RCC 1968 586 ; ATFA non publié C 63/01 du 15 juin 2001, consid. 2). c. En l'espèce, force est de relever que l'empêchement de la recourante de s'occuper de ses affaires administratives n'a été attestée médicalement que durant sa période d'hospitalisation, soit du 18 mai au 8 juin 2017, et donc que depuis son retour à son domicile, à cette date-ci, il subsistait une douzaine de jours avant l'expiration du délai de recours. Ce n'est pas en raison de problèmes de santé, mais de la non-communication par l'association la représentant de la décision rendue durant cette période d'hospitalisation que la recourante n'a pas agi en temps utile, soit pour un motif qui – comme déjà indiqué – doit lui être opposé et ne constitue pas un motif de restitution de délai. 4. Force est en conséquence de déclarer le recours irrecevable. 5. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * * * *

A/3189/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.